



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014169-0006 - arrêté portant ouverture d'enquête publique au titre code environnement du projet d'aménagement Domaine de Vedelin sur la commune de Nîmes	1
Arrêté N °2014170-0003 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable n °2011283-0015 concernant l'immeuble situé « 78 boulevard Gambetta » sur la commune de Nîmes	6
Arrêté N °2014171-0011 - Arrêté portant interdiction de pêche sur les plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé étangs Perrier sur le territoire de la commune de VERGEZE	11
Arrêté N °2014171-0022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.	14
Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies Navigables de France.	39

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014170-0011 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard	53
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014169-0007 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl LANGUEDOC Aide à la PERSONNE à Poulx	63
Décision N °2014163-0011 - DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DE UNITES DE CONTROLES ET AU NOMBRE A LA LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS DE L INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON	66
Décision N °2014169-0008 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DROCCHI Lilian à Nîmes	115

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2014167-0021 - arrêté fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil l'envolée des colibris à Castillon du Gard	118
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0006

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 18 Juin 2014

DDTM

arrêté portant ouverture d'enquête publique au
titre code environnement du projet
d'aménagement Domaine de Vedelin sur la
commune de Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard
Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°2014

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre
des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du
Domaine Vedelin sur la commune de Nîmes.**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2014-JPS N°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la SAS Domaine de Vedelin et la commune de Nîmes et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 31 mai 2012 ;
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 janvier 2014 ;
- VU la décision n°E13000007/30 du 6 février 2014 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la SAS Domaine Védelin et la commune de Nîmes pour le projet d'aménagement Domaine Védelin sur la commune de Nîmes, sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du 22 juillet au 22 août 2014 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

Le projet d'aménagement Domaine Védelin est situé sur la commune de Nîmes au lieu-dit " Mas Védelin " le long du chemin du Carreau de Lanès et du chemin de Cournon. La surface du projet atteint environ 19 ha qui accueilleront 330 logements sous forme de 91 logements collectifs, 81 résidences services, 49 logements individuels groupés 109 logements individuels ainsi que des espaces verts(4ha) et des commerces(500 m²) à l'entrée du site .

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Marc Rampa 148, avenue Yves Farges 69007 Lyon :Tel : 04 66 04 95 20 /fax : 04 66 04 95 29 .

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M Jean-Pierre Holuigue ; chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM en retraite, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Héléne Dubois de Montreynaud, consultante en ingénierie culturelle retraitée, a été désignée en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant deux pièces (pièce A demande d'autorisation et pièce B notice d'impact) ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 22 juillet au 22 août 2014 inclus, à la mairie de Nîmes, service foncier 152, rue Robert Bompard 30 033 Nîmes (Tel : 04 66 76 70 01) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :Mairie de Nîmes, service foncier 152, rue Robert Bompard 30 033 Nîmes (Tel : 04 66 76 70 01).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Nîmes(service foncier , rue Bompard) , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mardi 22 juillet	de 09h00 à 12h00
Vendredi 22 août	De 14h à 17h00.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Nîmes.

ARTICLE 7

La commune de Nîmes, est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Nîmes, la SAS Domaine Vedelin ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **18 JUIN 2014**

Pour Le Préfet et par délégation
La chef du service Eau et Milieux Aquatiques ,



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Juin 2014

DDTM

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité réparable n °2011283-0015 concernant l'immeuble situé « 78 boulevard Gambetta » sur la commune de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Pôle de lutte contre l'habitat indigne

Nîmes, le **19** JUIN 2014

ARRETE N°

**portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté
d'insalubrité réparable n°2011283-0015 concernant l'immeuble situé
« 78 boulevard Gambetta » sur la commune de Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique l'article L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté d'insalubrité n°2011283-0015 en date du 10 octobre 2011 portant déclaration d'insalubrité réparable sur les parties communes de l'immeuble situé 78 boulevard Gambetta à Nîmes et notifié le 14 novembre 2011,

Vu le rapport établi par l'inspecteur de salubrité du Service communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes le 4 mars 2014 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité des parties communes de l'immeuble,

ARRETE

Article 1er :

Les copropriétaires suivants :

- SCI DIGILAU - BP 97025 16 rue de Verdun 30900 NIMES
- Mme BOUDERMINE Nassira - 75 bd Gambetta 30000 NIMES
- M. GUILLEN Christophe - 18 rue Garibaldi 38600 FONTAINE
- Mme DJIPPE ESSOMBE Florence - 03 impasse des pélicans, 30900 NIMES
- M. BOUDERMINE Ahmed - 6 rue Abdelkader Gadouche ALGERIE
- SCI CARMO - 239 rue des Pyrénées 75020 PARIS
- SCI 62 ave. Georges Pompidou, 101 chemin de Partignargues 30730 MONTPEZAT
- SCI du 78 bd Gambetta – 9 quai de la Fontaine 30000 NIMES

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administratif si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

ANNEXE : rapport constatant le non respect de l'arrêté d'insalubrité

CONSTAT de CARENCE

Objet de l'affaire :	Suivi de l'arrêté d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 78 Boulevard Gambetta à Nîmes Carence de travaux
Date et heure de l'enquête :	le 04/03/2014 à 8H45
Lieu de l'enquête :	78 Boulevard Gambetta à Nîmes

Je soussigné, Ivan PAVELIC, Inspecteur de Salubrité au Service Hygiène de la Ville de Nîmes, dûment assermenté et commissionné par Monsieur Le Préfet du Gard, au titre de l'Article L.1312-1 du Code de la Santé Publique Livre III Chapitre II -----

Rapporte ce qui suit :-----

Dans le cadre du suivi de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°2011283-0015 en date du 10 octobre 2011 portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 78 boulevard Gambetta, je me rends sur place en compagnie de M. Marragou Luc chef de Pôle prévention des risques et de M. Labdi représentant le syndic Imméo gestionnaire de l'immeuble, afin de vérifier si des travaux ont été réalisés. -----

Sur place, je peux constater côté rue Bat d'argent une évacuation d'eaux usées provenant du bâtiment. Celle-ci n'est pas raccordée au réseau et s'écoule sur la chaussée et la façade de l'immeuble (photo 1) ; des fissures sont présentes sur le gros œuvre en façade côté rue Bas d'argent et dans les communs (photos 2 et 3). Il a été constaté également un mauvais état des enduits extérieurs côté rue bat d'argent. Il n'y a pas d'éclairage dans les communs et aucun travaux sur les enduits intérieurs contenant du plomb n'ont été entrepris. -----

Pour information, l'immeuble est également frappé d'un arrêté de péril ordinaire en date du 31/03/2011.-----

Lors de la visite des communs, M. Labdi nous informe de la présence d'un propriétaire occupant au 1^{er} étage, famille BOUDERMINE, et également la présence de membres de la famille de M. Boudermine au deuxième étage dans un appartement dont il est propriétaire. M. Boudermine ne paierait plus ses charges à la copropriété. -----

Un local commercial le « King Food » est présent en RDC de l'immeuble, dont le bail commercial démarre le 01/04/2012 pour finir le 31 mars 2021. -----

Lors de la visite, M. Labdi nous a fait part de son intention de régler le problème d'écoulement des eaux usées sur la chaussée. Il nous informe que l'assemblée générale des copropriétaires de 2013 se tiendra en Avril 2014 ; il nous signale également que si lors de cette assemblée aucun travaux n'est voté pour mettre fin dans un premier temps au péril, le syndic démissionnera de son mandat. -----

Je note ces informations et regagne mon bureau afin d'établir le présent constat de carence de travaux.-----

Etabli et clos le 04/03/2014

L'Inspecteur de Salubrité

 Ivan PAVELIC

Annexe constat de carence

Photos n°1



Photos 2 et 3





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 20 Juin 2014

DDTM

Arrêté portant interdiction de pêche sur les plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé étangs Perrier sur le territoire de la commune de VERGEZE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA /CSS/2014/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

Arrêté portant interdiction de pêche sur les plans d'eau du Mas d'Arnaud appelé aussi étangs Perrier

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment l'article R.436-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Règlement CE 178/2002 établissant les principes généraux ainsi que les prescriptions générales de la législation alimentaire, et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 7, alinéa 1 ;

Vu la demande déposée le 4 juin 2014 par la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant les travaux actuels de création de la ligne TGV par l'entreprise OC VIA qui englobe ce site.

Considérant que les clôtures du site mises en place par l'entreprise OC VIA ne sont pas respectées par de nombreux pêcheurs qui fréquentent encore ces lieux ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de garantir la sécurité des adhérents de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, d'interdire la pêche sur la totalité du site Perrier pendant la période des travaux engagés par l'entreprise OC VIA ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche est interdite sur la totalité du site des étangs Perrier durant les travaux en cours concernant la création de la ligne TGV par l'entreprise OC VIA (cf plan de situation des étangs Perrier joint en annexe).

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 court jusqu'à la fin des travaux sur le site considéré.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

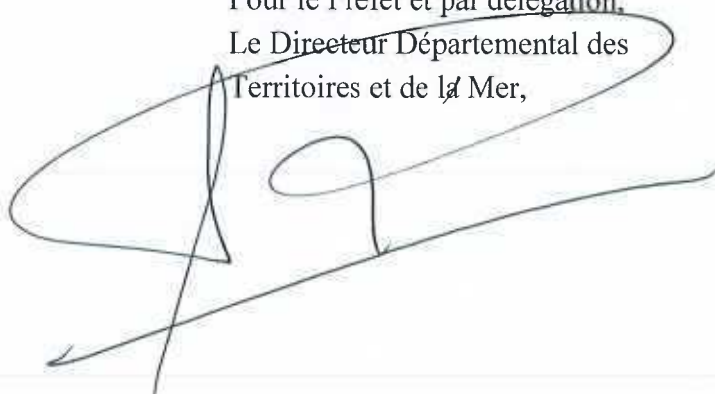
Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie à l'entreprise OC VIA.

Fait à Nîmes, le

20 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014171-0022

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Juin 2014

DDTM

Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de BELLEGARDE, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement

Nîmes, le **20 JUIN 2014**

ARRETE N°

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
sur la commune de BELLEGARDE,
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006
concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, les articles R.541-
65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du
décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de
déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou
radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des
déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets
inertes ;

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 mars 2014, d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) établie par la société SITA SUD, sise à Bellegarde, lieu-dit la Costière de Broussan ;

Vu les avis favorables des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bellegarde ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Fourques ;

Vu l'avis favorable du président de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard ;

Vu l'information du public sur la demande présentée, affichée en mairie de Bellegarde en date du 11 avril au 11 mai 2014 et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard ;

Vu la consultation du public établie selon l'article L 120-1-1 du code de l'environnement et l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du 09 au 29 avril 2014,

Considérant que le projet est en conformité avec la réglementation relative au stockage de déchets inertes ;

Considérant que la société SITA SUD dispose des qualités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une ISDI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La société SITA SUD, dont le siège est situé 1330 rue Guilbrière de la Lauzière, 13 856 Aix-en-Provence, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Bellegarde lieu-dit la Costière de Broussan, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 7,7 hectares, située et répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface cadastrale totale	Surfaces concernées
Bellegarde	La Costière de Broussan	1980	9ha 35a 71ca	46 139 m ²
Bellegarde	La Costière de Broussan	1983	3ha 35a 40ca	30 811 m ²
Total				76 950 m²

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 29 ans à compter de la notification du présent arrêté. La constitution du stock se fera en 5 ans maximum avec reprise progressive de l'ensemble des matériaux stockés.

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 630 000 tonnes, soit 350 000 m³.

Les matériaux admis sont des déchets de terrassement, code déchets 17-05-04 «terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses» (sables, argiles de l'Astien, marnes du Plaisancien).

Article 4 : Prescriptions

- l'accès au site se fera par le Sud depuis une voie du futur giratoire dont le projet est porté par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (et non directement depuis la RD38) ;
- le demandeur devra être en conformité avec la loi sur l'eau et suivre les prescriptions indiquées dans son dossier de déclaration loi sur l'eau ou dans l'arrêté de prescriptions spécifiques concerné ;
- l'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant aux annexes I à IV du présent arrêté ;
- l'exploitant devra se conformer aux règles de gestion et d'exploitation du site indiquées dans son dossier page 61 à 65.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, à l'urbanisme et à la voirie.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Bellegarde, qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à la société SITA SUD

Une copie du présent arrêté sera transmise au Service Eaux et Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard, à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la mairie de Fourques, à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, au Conseil Général du Gard.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de

l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Le stock n°1 « Costière de Broussan » est intimement lié à l'exploitation de la nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux de SITA SUD au sein du Pôle de Recyclage et d'élimination.

La constitution et la reprise des matériaux mis en stock s'effectue par campagnes calées sur les périodes de travaux du Pôle de recyclage et d'élimination de STA SUD et sous le contrôle du responsable d'exploitation. En dehors de ces périodes, le site restera maintenu fermé.

Le site sera entièrement clôturé et sera équipé d'un portail fermé à clé. Son entrée sera localisée au Sud du site via la voie Est du giratoire.

La réception des camions (amenée ou reprise de matériaux) de l'entreprise sur l'installation se fera uniquement en présence du responsable d'exploitation ou de son représentant qui détient les clés de l'installation et qui renseignera le registre.

L'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre (annexe II et III).

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du

déchets, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage défini par l'exploitant qui apparaîtra dans le plan d'exploitation mis à jour.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

Le plan d'exploitation devra indiquer les surfaces en m² affectées à chaque zone et devra faire figurer les différentes zones (zone d'accueil et de pesée, zone de réaménagement, zone d'exploitation dissociant zone de déversement et zone de stockage définitif ancienne et nouvelle, zone périphérique et cheminement ainsi que toutes les installations techniques demandées (bassins, fossés,...).

Ce plan est systématiquement remis lors des visites techniques annuelles des agents habilités, ou en cas d'oubli, transmis par voie postale dans un délai de 15 jours suivant la visite.

Ce plan peut être demandé par les services habilités à tout moment de l'année, en cas de besoin.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers :

- après l'évacuation de l'ensemble des matériaux stockés sur le site, il est prévu de restituer un terrain nu disponible pour l'aménagement, selon la vocation inscrite au PLU de la commune de Bellegarde (développement de la future ZAC de Pichegu destinée à des activités environnementales).

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Bellegarde, et au propriétaire du terrain (si l'exploitant n'est pas le propriétaire).

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(**)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :
Nom et qualité :

Signature



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014175-0004

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 24 Juin 2014

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies Navigables de France.

PREFET DU GARD

Nîmes le, **24 JUIN 2014**

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies Navigables de France

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes **insectes protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes **oiseaux protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes **mammifères protégés** sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée par Voies Navigables de France (VNF) pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 6 espèces de faune protégées, dans le cadre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par BIOTOPE et joint à la demande de dérogation de Voies Navigables de France;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 27 août 2013;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 novembre 2013;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 28 janvier 2014 au 12 février 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 N° 2014-DM-38-1 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce protégée de reptiles, 1 espèce protégée d'amphibiens, 1 espèce protégée d'oiseaux, 1 espèce protégée d'insectes et 2 espèces protégées de mammifères et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète sont éligibles à une demande de dérogation;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Voies Navigables de France (VNF)
Direction territoriale Rhône Saône
rue Quarantaine
69 231 Lyon

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes:

Reptiles (1 espèce) :

- **La cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) :** Perturbation possible de spécimens et destruction d'habitats de vie sur 4700 m2 d'habitats d'espèce et de 1500 m2 d'habitat potentiel de ponte.

-

Amphibiens (1 espèce) :

La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : Destruction potentielle d'individus et de pontes. Perte de moins de 1 ha d'habitats d'espèce.

Pour ces espèces de reptiles et d'amphibiens, la dérogation intègre également en phase travaux, la capture et le transfert de spécimens en dehors des emprises du chantier vers des milieux adaptés à leurs exigences écologiques, selon des méthodes de transfert adaptées à ces espèces. Ces transferts visent à éviter la destruction de spécimens par les engins de chantier.

Oiseaux (1 espèce) :

- **Le guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) :** Destruction d'une trentaine de nids sur 800 ml de berges favorables à cette espèce.

Mammifères (2 espèces)

- **Le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) :** Destruction potentielle de spécimens en phase travaux et destruction de 4500 m2 d'habitats d'espèce.
- **Le crossope aquatique (*Neomys fodiens*) :** Destruction potentielle de spécimens en phase travaux et destruction de 4500 m2 d'habitats d'espèce.

Insectes (1 espèce)

- **La Diane (*Zerynthia polyxena*) :** Destruction potentielle de spécimens en phase travaux et destruction de 0,5 ha d'habitats d'espèce

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète (partie gardoise).

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans soit jusqu'en 2038 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète par VNF (secteur Gardois).

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre de projet.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation (ou de réduction)

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, VNF et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète mettent en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 et extraites du dossier de demande de dérogation :

- M1- Le maître d'œuvre fera appel à un coordonnateur environnemental pour la préparation et le suivi du chantier. La sensibilisation des conducteurs de travaux devra être faite par l'écologue avant le démarrage du chantier pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise des travaux.
Il assurera la validation des propositions faites par les entreprises, dans le cadre de la démarche qualité environnement, et veillera à leur bonne application pendant toute la durée du chantier. Il veillera au respect des mesures de réduction et d'évitement en phase travaux par tous les intervenants sur le chantier en effectuant des contrôles hebdomadaires de la zone de chantier et des zones d'accès. Il informera régulièrement les établissements publics et les services de l'État mentionnés à l'article 10, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées pour la prise en compte de la biodiversité.
- M2- Lutte contre les envols de poussières.
- M3- Mise en place de systèmes pour limiter le départ de particules en suspension et réduire ainsi la perturbation des habitats des espèces aquatiques.
- M4- Réduction des emprises temporaires (stockage des matériaux et matériels) sur les milieux naturels : les aires de stockage précisées en pages 52-55 devront être respectées.
- M5- Délimitation des emprises et balisage des secteurs à mettre en défens avant le démarrage des travaux. Ce travail devra être réalisé par un écologue. Ces balisages devront être suffisamment pérennes et visibles pendant la durée du chantier.

- M6- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (repérage avant les travaux des zones comportant ces espèces, extraction en phase travaux et export et traitement des déblais contaminés.
- M7- M8- Adaptation des périodes de travaux par rapport à la faune patrimoniale. Les travaux seront interdits entre le 1er avril et le 31 juillet sur les secteurs entre les courbes de Repiquet et le pont des Tourradons. Sur les secteurs comportant des habitats potentiels de ponte pour la cistude, cette période sera prolongée jusque fin septembre (pour éviter les impacts sur la reproduction).
Toutefois concernant les courbes de Repiquet, les courbes aval de Gallician et amont Tourradons et le poste d'attente des Tourradons, il est possible de travailler en plus d'août à fin octobre si fin mars (avant l'arrêt des travaux en raison du début de la période de nidification des oiseaux), sont installées des barrières à cistudes entre les marais/contre canaux et les zones concernées par les travaux (barrières = grillage, bâche plastique, géotextile, ...) de quelques dizaines de centimètres de haut, bien fixées au sol). Le but de ces barrières étant d'empêcher les cistudes d'aller pondre dans les zones concernées par les travaux.
L'installation des barrières sera réalisée sous le contrôle d'un écologue (du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon ou d'un bureau d'études spécialisé).et seront contrôlées régulièrement afin de leur garder toute leur efficacité
- M9- Sur un certain nombre de secteurs avec de forts enjeux naturalistes, réalisation des débroussailllements entre fin juillet et octobre pour limiter les impacts sur les oiseaux, les reptiles et amphibiens.
- M10- Pour les secteurs entre les courbes de Repiquet et le pont des Tourradons remise en état des surfaces entre les berges du canal et les contre-canaux qui auront été remaniées et perturbées.
- M11- Au niveau des courbes de Repiquet, aval de Gallician et amont des Tourradons, installation de plans inclinés permettant le déplacement de la cistude entre le canal et les milieux attenants.
- M12- Zone de croisement de Gallician-Franquevaux , non intervention par des moyens terrestres en berge sud pour préserver les habitats de diane et les zones de ponte potentielles pour la cistude.
- M13- Dans les secteurs de nidification des guêpiers, démarrage des travaux avant la période de présence de cette espèce.
- M14- Suivis écologiques post-travaux (relatifs aux espèces végétales exotiques et à l'Aristolochie) pendant 10 ans sur le secteur des courbes de Repiquet et du pont des Tourradons .

- M15- Mise en défens de la station de saladelle de Legrand (carte en annexe 8) au niveau de la courbe du pont de la route de Lunel.
- M16- Déplacement des pieds de Marisque qui seront impactés au niveau de la courbe amont des Tourradons.
- M17- Avant le début des travaux réalisation d'un inventaire de la faune piscicole.

Autres mesures communes avec le dossier loi sur l'eau

(Toutes ces mesures sont détaillées dans le dossier loi sur l'eau)

- Conception d'un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle des milieux.
- Différentes mesures seront appliquées pour limiter les risques de pollution par les hydrocarbures et les graisses, les eaux sanitaires et les déchets de chantier.
- Mise en place de prescriptions dans le cahier des charges des entreprises pour éviter les risques de pollutions.
- Établissement par les entreprises adjudicataires des travaux d'un plan d'assurance environnemental.
- Les aires de chantier seront éloignées des axes d'écoulement préférentiels et seront imperméabilisées.
- Mise en œuvre d'un plan de circulation des engins sur le site afin d'éviter toute pollution accidentelle.
- Confinement de la zone des travaux au niveau des connexions hydrauliques avec des barrages anti-MES (les systèmes sont détaillés par croquis en annexe 8).

Voies Navigables de France informera les services de l'État du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures M1, M2, M4 et M5.

Compte tenu de la fragilité des milieux et des enjeux faunistiques conditionnant la réalisation du chantier, le maître d'ouvrage devra s'assurer des compétences de l'entreprise retenue et de sa bonne prise en compte des contraintes environnementales de chantier.

Des comptes rendus mensuels de chantier seront adressés aux services de l'État avec des bilans complets des actions mises en œuvre avant le démarrage du chantier, à mi-parcours et en fin de chantier.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Voies Navigables de France met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3 et extraites du dossier de demande de dérogation :

- Les mesures compensatoires sont présentées en pages 66 à 77 du dossier de demande de dérogation. **La gestion de ces différentes mesures sera effectuée sur 25 ans.**
- **MC1 : Recréation de conditions favorables au développement des aristoloques sur 1,5 ha** sur des terrains du Mas de la Sylve appartenant au Conseil Général du Gard au nord du canal. De plus, seront recréées en phase post-travaux des conditions stationnelles favorables à l'aristoloche le long du canal.
Une convention de partenariat sera envisagée entre le SMCG déjà gestionnaire des parcelles des mesures compensatoires et VNF (cf. courrier VNF du 14 janvier 2013, compte rendu de réunion VNF / SMCG du 13 décembre 2012 en annexe 9 du dossier de demande de dérogation et courrier favorable du syndicat du 15 avril 2013).
- **MC2 : Restauration de la zone de délaissé au niveau de l'aménagement de la courbe de Lunel en habitat de vie de la cistude sur 2,35 ha.** Cette mesure qui ne peut être réalisée qu'en phase post-travaux vise à offrir une station relais favorable à la cistude entre les populations connues de Camargue Gardoise et celles de l'étang de Mauguio. A noter que cette mesure expérimentale justifie des suivis écologiques afin de juger sa pertinence. Cette mesure sera favorable à d'autres espèces (amphibiens et potentiellement Crossope aquatique et Campagnol amphibie).
- **MC3 : Création d'un habitat pour les amphibiens au sein d'une roselière** actuellement dégradée au nord de la berge nord de Repiquet. Cette mesure portera sur 1 ha. Cette zone devra être mise en défens par rapport au pâturage des chevaux sur les secteurs limitrophes et son alimentation en eau devra être assurée sur une période suffisante pour la rendre fonctionnelle vis-à-vis de la reproduction des amphibiens.
- **MC4 : Création d'un habitat à guépier sur 1600 ml environ** dans des secteurs proches de la zone impactée par les travaux. Cette mesure devra offrir des fronts favorables à la nidification de cette espèce.
- En cas d'impact avéré sur des espèces piscicoles protégées ou en danger (telles que l'anguille) des mesures piscicoles devront être mises en place après validation par la DREAL et l'ONEMA.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) feront l'objet de mesures de suivi (MS) par des naturalistes compétents pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives des mesures compensatoires en annexe 3 du présent arrêté de dérogation.

Elles permettront le suivi des travaux et de la mise en place des mesures compensatoires. Ils sont présentés directement dans les fiches actions. Les protocoles de ces suivis devront être validés par la DREAL.

Compte tenu du caractère expérimental de la mesure compensatoire relative à la cistude, des suivis plus conséquents (définis en concertation avec l'expert de référence du CNRS, Marc Cheylan et le CEN LR impliqués dans le Plan National d'Action en faveur des cistudes) seront nécessaires.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

« Voies Navigables de France » devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2038, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État, listés à l'article 10 ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Voies Navigables de France et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

Voies Navigables de France est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

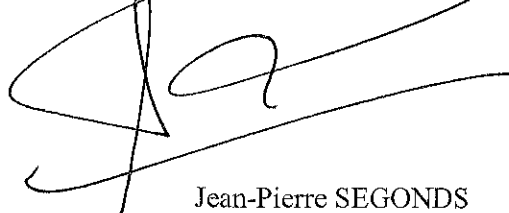
ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation et d'accompagnement

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ANNEXE n° 1 de l'arrêté n° de dérogation
aux interdictions relatives aux espèces de flore et
de faune sauvage protégées pour les travaux de
modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies
Navigables de France

Plan des zones concernées par la dérogation (2
pages)

ANNEXE n° 2 de l'arrêté n° de dérogation
aux interdictions relatives aux espèces de flore et de
faune sauvage protégées pour les travaux de
modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies
Navigables de France

Description détaillée des mesures d'atténuation (9
pages)

ANNEXE n° 3 de l'arrêté n° _____ de dérogation
aux interdictions relatives aux espèces de flore et de
faune sauvage protégées pour les travaux de
modernisation du canal du Rhône à Sète par Voies
Navigables de France

Description détaillée des mesures de compensation
et d'accompagnement (16 pages)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014170-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Juin 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre
du plan anti- dissémination du chikungunya et
de la dengue dans le département du Gard



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le **19 JUIN 2014**

ARRETE n°

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique

VU l'instruction DGS/RI1/2013/182 du 30 avril 2013 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2014

Considérant que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département du Gard ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implanté sur le territoire du Gard peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc Roussillon (ARS)**

ARRETE

***ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et
PERIMETRE D'INTERVENTION***

La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gard.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre 2014.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département du Gard, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Général en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil général qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département du Gard, c'est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

ARTICLE 4 – DATES et MODALITES pour les agents habilités à pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil général et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre.

Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI (Règlement Sanitaire International)

Etablissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc...))
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Points d'entrée RSI : l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue (communes de Saint-Gilles, Garons, Nîmes et Caissargues)

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires _ prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme.
- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Conseil général et son opérateur.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le conseil général ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

Contenu de l'action :

- Réceptions des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue, ou de chikungunya.
- Signalement au conseil général et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades
- Transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

Contenu de l'action :

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil général ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance

Substance active	Observations
	en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la Directive "biocides" [N°98/8/CE], et notamment par du personnel muni d'équipements de protection individuelle adaptés. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le conseil général, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'Etat, en étroite collaboration avec l'Agence Régionale de Santé, et la Direction Générale de la Santé en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil général et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Auprès des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

Information des centres de vaccination internationaux

Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue et du chikungunya

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur.
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya

Auprès des maires : (Conseil Général et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil Général et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,..)

Auprès du public : (Conseil Général et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés...)

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet, et à l'ARS qui le présentera au CODERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 10 – Aéroport

Le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue a obligation de mettre en œuvre un programme de lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.(Cf. art.5)

Il rend compte de son action au Préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets, le Président du Conseil Général du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet



Didier MARTIN

Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs *d'Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 18 Juin 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl LANGUEDOC Aide à la
PERSONNE à Poulx



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° N051111F030Q063
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011309-001 en date du 5 novembre 2011 portant agrément qualité de la sarl Languedoc Aide à La Personne,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Madame ARNAL Corine, gérante de **la sarl LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social la **sarl LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE**, numéro de Siret 52875819600026, est transféré à compter du 1^{er} février 2014 au 111 rue Basse – 30320 Poulx.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits et d'obligation que l'arrêté initial..

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014163-0011

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 12 Juin 2014

DIRECCTE

DECISION RELATIVE A LA
LOCALISATION ET A LA DELIMITATION
DE UNITES DE CONTROLES ET AU
NOMBRE A LA LOCALISATION ET
DELIMITATION DES SECTIONS DE L
INSPECTION DU TRAVAIL DE LA
DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail, soit 8 unités de contrôle dans les unités territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE ;

Vu l'avis du Comité technique de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 10 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Les unités de contrôle sont ainsi réparties et font l'objet d'une délimitation en annexe 1 du présent arrêté :

- 1 unité de contrôle pour le département de l'Aude localisée à Carcassonne ;
- 2 unités de contrôle pour le département du Gard localisées à Nîmes ;
- 3 unités de contrôle pour le département de l'Hérault, dont 1 localisée à Béziers et 2 à Montpellier ;
- 1 unité de contrôle pour le département de la Lozère localisée à Mende ;
- 1 unité de contrôle pour le département des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan

Article 2 : Une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle de la politique du Travail de la DIRECCTE à Montpellier.

Article 3 : 72 sections d'inspection du travail, dont trois sections ayant compétence pour le régime maritime (dont deux inter-départementales) et dix-neuf ayant compétence pour le régime agricole, délimitées conformément à l'annexe 2 ci-jointe, composent les unités de contrôle précitées selon la répartition suivante :

Unité de contrôle de l'Aude à Carcassonne : 10 sections dont 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 du Gard à Nîmes : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 1 de l'Hérault à Béziers : 10 sections dont deux ayant compétence pour le régime maritime (une interdépartementale « Hérault – Gard » et l'autre sur l'Hérault) et 3 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 2 de l'Hérault à Montpellier : 10 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle 3 de l'Hérault à Montpellier : 9 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle de la Lozère à Mende : 3 sections ayant toutes compétence pour le régime agricole ;

Unité de contrôle des Pyrénées-Orientales localisée à Perpignan : 12 sections dont une interdépartementale maritime « Pyrénées-Orientales – Aude » et 2 ayant compétence pour le régime agricole ;

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle)

Article 4 : Les sections compétentes pour les activités agricoles reprises à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime ont compétence pour toutes les activités d'entreprises extérieures intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements relevant de leur compétence d'inspection du travail.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs, est confié, sur le périmètre de chaque unité territoriale, à une section d'une unité de contrôle identifiée.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim des pouvoirs de contrôle sur l'ensemble du territoire de la région sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF est confié sur le périmètre de chacune des unités territoriales à une section qui peut suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2.

Article 5 : Par dérogation aux articles 3 et 4, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2^o alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention

s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

- Article 6 :** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, les responsables d'unités territoriales peuvent, par délégation du directeur régional, attribuer à un ou plusieurs agents, le contrôle de grands chantiers. Cette compétence vaut pour tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale concernée.
- Article 7 :** Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision. Il leur appartient également de désigner les agents de contrôle de l'inspection du travail assurant l'intérim sur les missions d'inspection du travail lors de la vacance du titulaire d'une section, et de procéder aux désignations prévues à l'article R 8122-11 du code du travail.
- Article 8 :** La décision du 19 janvier 2012 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi délimitant les sections d'inspection du travail en région Languedoc-Roussillon est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1^{er} septembre 2014.
- Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le jeudi 12 juin 2014

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Annexe 1 à la décision du directeur régional
sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Localisation et délimitation des unités de contrôle (UC)

1°) Aude : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Carcassonne (sections 110101 à 110110)

2°) Gard : 2 UC basées à Nîmes dont le découpage apparaît ci-dessous :

1. l'une couvre le Nord-Est du département avec des sections numérotées de 300101 à 300109 ;
2. l'autre couvre le Sud-Ouest avec des sections numérotées de 300201 à 300209.

3°) Hérault : 3 UC dont :

1. l'une, basée à Béziers, regroupe la partie Ouest du département (sections 340101 à 340110) ;
2. la deuxième regroupe la partie centrale du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340201 à 340210);
3. la troisième regroupe la partie Est du département et une partie de Montpellier où elle est basée (sections 340301 à 340309).

4°) Lozère : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Mende (sections 480101 à 480103)

5°) Pyrénées-Orientales : 1 UC couvrant l'ensemble du département basée à Perpignan (sections 660101 à 660112)

Les cartes de découpage du département du Gard en 2 UC, de l'Hérault en 3 UC et de la ville de Montpellier entre les UC 2 et 3 sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://direccte.lr.gouv.fr>

Annexe 2 à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

AUDE

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 110101

Régime agricole sur les cantons de :

Salles S/ l'Hers
Belpech
Castelnaudary
Fanjeaux
Saissac
Montréal
Alaigne
Chalabre
Belcaire
Quillan
Limoux

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :
Pennautier, Maquens, Villalbe, Grezes et Herminis, Montredon

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST Jean
La Prade
Rocadest
Zaei Sautes
Hameau de Montredon

Et sur les cantons de Alaigne, Fanjeaux et Mas Cabardès

Entreprise en réseau La POSTE

Section 110102

Régime agricole sur les cantons de :

Axat
Couiza
Peyriac

Mouthoumet
Conques/Orbiel
St Hilaire
Mas Cabardès
Lagrasse
Capendu

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas-des-Cours, Montlegun et Palaja

Régime général :

Canton de Peyriac-Minervois

Carcassonne : route de Narbonne et Cité médiévale)

Commune de Berriac

Section 110103

Carcassonne :

ZI de la Bouriette
St Jacques
Sud centre ville

Commune de Cazilhac

Cantons de Saissac et de Castelnaudary

Entreprise en réseau ORANGE

Section 110104

Carcassonne :

Ferraudière, Maquens, Villalbe et Montlegun

Communes de Leuc et de Couffoulens

Cantons de Salles s/ l'Hers, de Limoux et de St Hilaire

Section 110105

Carcassonne :

Aéroport
ZA Arnouzette
ZI Estagnol
Général Leclerc
Haut centre-ville
Grèzes-Herminis

Communes de Palaja et du Mas-des-Cours

Cantons de Capendu, Chalabre, Conques-sur-Orbiel, Couiza et Belpech.

Entreprise Pôle EMPLOI

Section 110106

Carcassonne :

ZI Pont Rouge, Grazailles et Rond-point gare

Commune de Pennautier

Cantons de Quillan , Mouthoumet, Belcaire, Axat, Montréal, Alzonne et Lagrasse

Section 110107

Narbonne Plage, St Pierre-la Mer

Narbonne : ZA la Coupe, les Halles et le centre-ville (hors centre-ville mairie)

Fleury d'Aude
Armissan
Vinassan
Salles d'Aude
Coursan
Cuxac
Ouveillan
Argeliers
Bize-Minervois Mailhac
Pouzols
Paraza
Roubia
Ventenac
Ste Valière
Ginestas Mirepeisset
Sallèles
St Marcel
Saint-Nazaire
Raissac
Marcorignan
Moussan

Section 110108

Narbonne Bonne Source

Gruissan
Bizanet
Montredon-des-Corbières
Névian
Villedaigne
Canet d'Aude
Lézignan-Corbières
Cruscades
Ornaisons
Luc-sur-Orbieu
Conilhac
Montbrun des Corbières
Fontcouverte
Camplong
Fabrezan
Ferrals
Montseret
St André de Roquelongue
Boutenac
Argens Minervois
Homps
Tourouzelle
Escales
Castelnau d'Aude

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

Section 110109

Narbonne Croix-Sud et Narbonne Plaisance

Jonquières
Durban-Corbières
Port la Nouvelle
Sigean
Peyriac de Mer
Bages
Portel
Roquefort des Corbières
Villesèque
Fontjoncouse
Thezan
St Laurent de la Cabrerisse
Coustouge
Albas
Cascastel
Villeneuve-les-Corbières
Quintillan

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 110110

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur Narbonne ZAC Forum et Narbonne centre-ville/mairie

Communes de :

Leucate
Fitou
Caves
Treilles
La Palme
Feuilla
Fraise
St Jean de Barrou
Embres et Castelmaure
Tuchan
Paziols
Padern
Cucugnan
Duilhac sous Peyreperouse
Rouffiac des Corbières
Montgaillard
Maisons

GARD

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

Section 300101

BEUCAIRE
BELLEGARDE
COMPS
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
VALLABREGUES
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors
arrondissement d'Alès

Section 300102

AIGREMONT
BEZOUCE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
COLLORGUES
DIONS
DOMESSARGUES
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
LEDIGNAN
LEZAN
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MAURESSARGUES
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
POULX
RODILHAN
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

SAINT-GERVASY
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAUZET

Section 300103

ANGLES
ARAMON
DOMAZAN
ESTEZARGUES
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHFORT-DU-GARD
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

Section 300104

CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

Section 300105

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
ORSAN
PIN
POUGNADORESSE
POUZILHAC
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS

SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJEAN

Section 300106

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD

Section 300107

ALLEGRE
BARJAC
BESSEGES
BORDEZAC
BOUQUET
COURRY
GAGNIERES
MAGES
MARTINET
MEJANNES-LE-CLAP
MEJANNES-LES-ALES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
NAVACELLES
PEYREMALE
PLANS
POTELIERES
RIVIERES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
SAINT-AMBROIX
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SALINDRES
SERVAS
THARAUX
ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour
l'arrondissement d'ALES**

Section 300108

AUJAC
BONNEVAUX
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
MALONS-ET-ELZE

PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
ROUSSON
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Entreprise en réseau La Poste

Section 300109

ANDUZE
BAGARD
BOISSET-ET-GAUJAC
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
CASTELNAU-VALENCE
CENDRAS
CORBES
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
ESTRECHURE
EUZET
GENERARGUES
MARTIGNARGUES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MIALET
MONTEILS
NERS
PEYROLES
PLANTIERS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAUMANE
SEYNES
SOUSTELLE
TORNAC
VEZENOBRES

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES Iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES Iris 0115 Le Rieu Plate Oasis
300108	0104	ALES Iris 0104 Pré St Jean
300108	0105	ALES Iris 0105 Charilly
300108	0111	ALES iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES iris 0112 cévennes
300108	0113	ALES iris 0113 Bruègas
300108	0114	ALES iris 0114 Cravières Croupillac
300109	0101	ALES iris 0101 Centre Ville ouest
300109	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
300109	0107	ALES iris 0107 LA Fosse
300109	0108	ALES iris 0108 Grévy quai du Soleil
300109	0109	ALES iris 0109 roquette St Raby
300109	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

Section 300201

CADIERE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLÉ
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMPIGNAN
REVENS
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300202

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300203

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 300204

AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE

HERAULT

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Section 340102

Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Gigean
Loupian
Montbazin
Poussan
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Section 340103

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Mèze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010201

343010301

Section 340104

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers

Florensac

Montagnac

Pinet

Pomérois

Saint-Pons-de-Mauchiens

Usclas-d'Hérault

Section 340105 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Cabrières

Caux

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Tourbes

Valros

Vias

Perret

Cazouls d'Hérault

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Aumes

Bessan

Castelnau-de-Guers
Florensac
Montagnac
Pinet
Pomérols
Saint-Pons-de-Mauchiens
Usclas-d'Hérault

Bassan
Bédarieux
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuran-les-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes les Mines

Section 340106

Bassan
Bédarieux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuran-les-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes les Mines

Section 340107

Aires (Les)
Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Causiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujols-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Viéussan
Villemagne-l'Argentière
Corneilhan
Mons

Section 340108

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint Etienne d'Albagnan
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)

LECQUES
NAGES-ET-SOLORGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

**Entreprise SNCF sur tout le département conformément
à l'article 4 de la présente décision**

Section 300205

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300206

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300207

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300208

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)
Agriculture sur la commune de Nîmes
Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à
l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 300209

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de
Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARECHAL JUIN
300202	07 06	KM DELTA
300202	07 07	PLAN DE FERBOS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CARENBAU
300205	01	CENTRE VILLE
300206	05	ROUTE DE BEAUCAIRE
300206	06	ROUTE CHARLES
300206	07 01	CANEL
300206	07 02	BARRONNIERS
300206	07 03	CAPUCIENS
300207	07 08	LA PLAINE
300208	03	CADEREAU
300208	08	KENNEDY
300208	09	PISSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

Section 340109

Babeau-Bouldoux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Pierrerue
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Section 340110 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne
Aigues-Vives
Assignan
Azillanet
Beaufort
Capestang
Cassagnoles
Caunette (La)
Cesseroas
Creissan
Cruzy
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Lespignan
Livinière (La)
Minerve
Montels
Montouliers
Nissan-lez-Ensérune
Olonzac
Poilhes
Quarante
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Siran
Vélieux
Vendres
Verreries-de-Moussan
Villespassans
Agel
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703
Aires (Les)
Autignac
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong

Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujol-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière

Berlou
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)
Corneilhan
Mons
Saint Etienne d'Albagnan
Peirrerue
Babeau-Bouldoux
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

Section 340201

Section à compétence générale et agricole :

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL LES MONTPELLIER
PUECHABON
SAINT JEAN DE FOS
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208

Section 340202

Section à compétence générale et agricole :

ASPIRAN
AUMELAS
BELARGA
CANET
CAMPAGNAN
GIGNAC
JONQUIERES
LAGAMAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT GUIRAUD
SAINT PARGOIRE
SAINT SATURNIN
TRESSAN
VENDEMIAN

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement du périmètre de la section 340203 et 340209

Section 340203

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340204

BRIGNAC
CELLES
CEYRAS
CLERMONT L'HERAULT
LACOSTE
LE BOSC
LE PUECH
LIAUSSON
MOUREZE
NEBIAN
SAINT FELIX DE LODEZ
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT PRIVAT
SALASC
SOUMONT
USCLAS DU BOSC
VALMASCLE
VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340205

FOZIERES
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
OLMET ET VILLECUN
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
SAINT ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT MAURICE NAVACELLES
SAINT MICHEL
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SORBS
SOUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340206

SAINT JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340207

PEROLS
PIGNAN
DIO ET VALQUIERES
JONCELS
AVENE
BRENAS
CEILHES ET ROCOZELS
LAVALETTE
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
MERIFONS
OCTON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF** et **EDF**

Section 340208

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340209

VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PALAVAS-LES-FLOTS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340210

Entreprises en réseau SNCF, Pôle Emploi, La Poste

SAINT JEAN DE CORNIES

SAINT SERIES

SATURARGUES

SAUSSINES

SUSSARGUES

VERARGUES

VILLETTELE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

section 340306

LE CRES

JACOU

CLAPIERS

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

section 340307

SAINT GELY DU FESC

CLARET

FONTANES

GALARGUES

GARRIGUES

GUZARGUES

LAURET

LE TRIADOU

LES MATELLES

MONTFERRIER

PRADES LE LEZ

SAINT CLEMENT DE RIVIERE

SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES

SAINT JEAN DE CUCULLES

SAINT MATHIEU DE TREVIERS

SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES

SAUTEYRARGUES

VACQUIERES

VALFLAUNES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

section 340308

JUVIGNAC

COMBAILLAUX

GRABELS

VAILHAUQUES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

section 340309

GANGES

AGONES

BRISSAC

CAUSSE DE LA SELLE

CAZEVIEILLE

CAZILHAC

FERRIERES LES VERRERIES

GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Code
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 340301 à compétence générale et agricole sur :
MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309
Section 340302
CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Section 340303
LA GRANDE MOTTE
BAILLARGUES
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau GDF SUEZ
Section 340304 à compétence générale et agricole sur :
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau ORANGE
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340306 et 340308
Section 340305
VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

LOZERE

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

Section 480101

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC
MARVEJOLS
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST CHELY D'APCHER
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

Section 480102

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE
CHIRAC
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

Section 480103

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE
LANGOGNE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

480101	0102	IRIS 0102 : Moins l'ilot AX24
MENDE Nord Est		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'ilot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'ilot AW01 de l'IRIS 0105
480102	0103	IRIS 0104 : Moins ilot AM01
MENDE Sud	0104	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjolan jusqu'à la rivière Le LOT)
	0105	de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles
		Plus l'ilot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf ilot AW01
480103	0101	IRIS 0101
MENDE Ouest		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BE20 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjolan jusqu'à la rivière Le LOT)
		de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles

PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 660101

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Salses-le-Château
Vingrau

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660102

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Claira
Le Barcarès
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Torreilles
Bompas
Campôme
Casteil
Catllar
Clara
Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Los Masos
Motig-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
Taurinya
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660103

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canet-en-Roussillon
Ste Marie
St Nazaire
Villelongue-de-la-Salanque
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Passa
Ponteilla
St Jean-Lasseille
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660104

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Baho
Baixas
Calce
St Estève
Villeneuve-la-Rivière
Alénya
Latour-bas-Elne
St Cyprien
Saleilles

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660105

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Canohès
Pollestres
Toulouges
Corbère
Corbère-les-Cabanès
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas

Néfiach
Pézilla-la-Rivière
St Féliu-d'Amont
St Féliu-d'Avall
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660106

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Bages
Corneilla-del-Vercol
Elne
Montescot
Ortaffa
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Baillestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Espira-de-Confient
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
St-Michel-de-Llotes
Valmanya
Vinça

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660107

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12, sur les communes suivantes :**

Argelès-sur-Mer
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Palau-del-Vidre
Sorède
St André
St Génis des Fontaines
Villelongue-dels-Monts

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660108

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
(sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 –
11 et 12) sur les communes suivantes :**

Calmeilles
Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-Ias-Illas
Oms
Reynès
St Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès
Amélie-les-Bains-Palada
Arles-sur-Tech
Corsavy
La Bastide
Montbolo
Montferrer
St Marsal
Taulis

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660109

**- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la
partie sud du département pour les communes suivantes :**

66001 L ALBERE
66002 ALENYA
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA
66005 ANGOUSTRINE
66008 ARGELES SUR MER
66009 ARLES SUR TECH
66011 BAGES
66015 BANYULS DELS ASPRES
66016 BANYULS SUR MER
66018 LA BASTIDE
66022 BOULE D'AMONT
66023 BOULETERNERE
66024 LE BOULOU
66025 BOURG MADAME
66026 BROUILLA
66028 CABESTANY
66029 CAIXAS
66033 CAMELAS
66038 CANOHES
66044 CASTELNOU
66048 CERBERE
66049 CERET
66051 CLARA
66052 CODALET
66053 COLLIOURE
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES
66057 CORNEILLA DE CONFLENT
66059 CORNEILLA DEL VERCOL
66060 CORSAVY
66065 ELNE
66067 ERR
66068 ESCARO
66070 ESPIRA DE CONFLENT
66073 ESTOHER
66075 EYNE
66084 FOURQUES
66085 FUILLA
66088 ILLE SUR TET
66089 JOCH
66093 LAROQUE DES ALBERES
66094 LATOUR BAS ELNE
66099 LLAURO
66101 LLUPIA
66102 MANTET
66103 MARQUIXANES
66104 LOS MASOS
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS
66108 MILLAS
66112 MONTAURIOL
66114 MONTESCOT
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES
66116 MONTFERRER
66121 NEFIACH
66123 NYER
66126 OMS
66129 ORTAFFA
66130 OSSEJA
66132 PALAU DE CERDAGNE
66133 PALAU DEL VIDRE
66134 PASSA
66136 PERPIGNAN
66137 LE PERTHUS
66144 POLLESTRES
66145 PONTEILLA
66148 PORT VENDRES
66149 PRADES
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
66155 PY
66160 REYNES
66165 RODES
66166 SAHORRE
66167 SAILLAGOUSE
66168 ST ANDRE
66170 STE COLOMBE
66171 ST CYPRIEN
66173 ST FELIU D'AMONT
66174 ST FELIU D'AVALL
66175 ST GENIS DES FONTAINES
66177 ST JEAN LASSEILLE
66178 ST JEAN PLA DE CORTS
66179 ST LAURENT DE CERDANS
66181 STE LEOCADIE
66185 ST MICHEL DE LLOTES

66186 ST NAZAIRE
66188 ST PIERRE DELS FORCATS
66189 SALEILLES
66194 SERRALONGUE
66195 LE SOLER
66196 SOREDE
66197 SOUANYAS
66204 TAURINYA
66206 LE TECH
66207 TERRATS
66208 THEZA
66210 THUIR
66211 TORDERES
66213 TOULOUGES
66214 TRESSERRE
66217 TROUILLAS
66222 VERNET LES BAINS
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
66225 VILLELONGUE DELS MONTS
66226 VILLEMOLAQUE
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO
66230 VINCA
66233 VIVES

**- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités
sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12,
sur les communes suivantes :**

Escarro
Mantet
Nyer
Py
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Thuès-entre-Valls
Coustoges
Lamanère
Le Tech
Prats-de-Mollo La Preste
St Laurent-de-Cerdans
Serralongue

**Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites
« en réseau » suivantes :**

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 660110 :

**Compétence sur les entreprises du
secteur agricole sur la partie Nord du
département pour les communes
suivantes :**

66004 LES ANGLES
66007 ARBOUSSOLS

66012 BAHO
66014 BAIXAS
66017 LE BARCARES
66019 BELESTA
66020 BOLQUERE
66021 BOMPAS
66030 CALCE
66034 CAMPOME
66036 CANAVEILLES
66037 CANET EN ROUSSILLON
66039 CARAMANY
66041 CASES DE PENE
66042 CASSAGNES
66045 CATLLAR
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES
66047 CAUDIES DE CONFLENT
66050 CLAIRA
66054 CONAT
66058 CORNEILLA LA RIVIERE
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66069 ESPIRA DE L'AGLY
66071 ESTAGEL
66074 EUS
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
66090 JUJOLS
66092 LANSAC
66095 LATOUR DE CAROL
66096 LATOUR DE FRANCE
66097 LESQUERDE
66098 LA LLAGONNE
66105 MATEMALE
66107 MAURY
66109 MOLITG LES BAINS
66118 MONTNER
66119 MOSSET
66122 NOHEDES
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA
66125 OLETTE
66127 OPOUL PERILLOS
66138 PEYRESTORTES
66140 PEZILLA LA RIVIERE
66141 PIA
66143 PLANEZES
66146 PORTA
66151 PRATS DE SOURNIA
66152 PRUGNANES
66158 RASIGUERES
66161 RIA SIRACH
66164 RIVESALTES
66169 ST ARNAC
66172 ST ESTEVE
66176 ST HIPPOLYTE
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE
66182 STE MARIE DE LA MER
66184 ST MARTIN
66187 ST PAUL DE FENOUILLET

66190 SALSES LE CHATEAU
66191 SANSA
66193 SERDINYA
66198 SOURNIA
66201 TARERACH
66205 TAUTAVEL
66212 TORREILLES
66215 TREVILLACH
66216 TRILLA
66218 UR
66224 VILLELONGUE LA SALANQUE
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE
66231 VINGRAU

Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département

Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12, sur les communes suivantes :

Ayguatebia-Talau
Canaveilles
Jujols
Olette
Oreilla
Railleu
Sansa
Ansignan
Caudiès-de-Fenouillèdes
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Maury
Prugnanes
St-Arnac
St-Martin
St Paul-de-Fenouillet
Vira
Arboussols
Campoussy
Felluns
Le Vivier
Pézilla-de-Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Sournia
Tarerach
Trévillach
Trilla
Bélesta
Caramany
Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-France
Montner
Planèzes
Rasiguères
Tautavel

Section 660111

- **Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole 660110) ;**
- **Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaires des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.**
- **Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;**

Section 660112

- **Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial, et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants : 8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :**

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades
Bourg-Madame
Dorres
Egat
Enveitg
Err
Estavar
Eyne
Font-Romeu Odeillo Via
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Ste-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère
Bolquère
Caudiès-de-Conflent
Fontpédrouse
Fontrabieuse
Formiguères
La Cabanasse
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Mont-Louis
Planès
Puyvalador
Réal
St-Pierre-dels-Forcats
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
660101	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
660102	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
660103	1401	Moulin à vent 3
660104	1401	Haut Vernet 1
	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
660105	1203	Mas Vermeil
	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Oriel Catalunya
660106	2101	Porte d'Espagne
	401	Gare 1
	402	Gare 2
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	501	Saint Martin 1
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle 2
	1603	Saint Assiscle 3
660107	2201	Saint Charles
	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
660108	1406	Haut Vernet 6
	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
660108	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles

Annexe 3 : Sections renfort localisées et délimitées en fonction de l'article 5 de la présente décision

Rappel de l'article 5 : Par dérogation à l'article 3, et compte tenu des effectifs d'agents de contrôle, le DIRECCTE peut, dans la décision d'affectation prévue au 2° alinéa de l'article R 8122-6, créer des sections renfort compétentes sur tout le territoire d'une unité de contrôle ou de l'unité territoriale. Les champs d'intervention de ces sections sont définis à l'annexe 3 et prévalent sur la définition des compétences des sections de l'annexe 2 pour la même unité de contrôle ou sur toute l'unité territoriale. Ces dernières retrouvent leurs champs d'intervention s'il n'y a pas (ou plus) d'agent affecté sur la section renfort dans la décision du directeur régional précitée.

Unité de contrôle de l'Aude

Section 1 renfort : Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF sur le département, les entreprises de transport des arrondissements de Carcassonne et de Limoux

Section 2 renfort : entreprises de transport de l'arrondissement de Narbonne ainsi que l'appui saisonnier sur ce même arrondissement tous régimes confondus (régime général et agricole).

Unité territoriale de l'Hérault

Unité de contrôle n°2 de l'Hérault

Section 1 renfort : Chantier du contournement Nîmes - Montpellier

Ce chantier est rattaché à la section de l'UC 2 mais peut dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

Unité de contrôle n°3 de l'Hérault

Section 1 renfort : chantier de l'A9 et du tram Ligne 5.

Ces chantiers sont rattachés à la section renfort de l'UC 3 mais peuvent dépasser son périmètre dans les limites du périmètre de l'unité territoriale de l'Hérault.

Annexe 4 : lexique des activités (liste non exhaustive)

Section reprenant les activités du régime agricole :

Compétence, sur leur territoire, sur les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime social agricole tel que défini à l'article L722-20 du code rural et de la pêche maritime, y compris les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA.

Section reprenant les activités du régime maritime :

Compétence, sur leur territoire, pour les établissements relevant des codes NAF 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z pour les activités liées au transport par eau de personnes, d'animaux ou de fret, les activités liées à la navigation, au pilotage et au mouillage, les activités de sauvetage et de déchargement par allèges, les services de signalisation par phares et balises, 5224A, 4910Z, 4920Z, 0321Z et les activités de manutention portuaire.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014169-0008

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 18 Juin 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise DROCCHI Lilian à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP752744888
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 11 septembre 2013 sous le n° SAP752744888 au nom l'entreprise **DROCCHI Lilian** sise 17 rue Ménard – résidence La Marseillaise – 30000 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 18 juin 2014 auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur DROCCHI Lilian, responsable de l'entreprise,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 11 septembre 2013, sous le n° SAP752744888, au nom de l'entreprise DROCCHI Lilian, est abrogé à compter du 18 juin 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juin 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a large, horizontal, oval-shaped scribble.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014167-0021

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Juin 2014

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté fixant le forfait journalier du lieu de vie
et d'accueil l'envolée des colibris à Castillon
du Gard



ARRETE N°
portant fixation du Forfait journalier 2014
des lieux de vie pour mineurs
Lieu de vie «L'envolée des colibris» à
Castillon du gard

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU GARD

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 1.312-1 et suivants,
- VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n°2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008 204-27 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 Avril 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,
- VU** l'absence de documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie,

VU la lettre de mise en demeure en date du 2 mai 2014 dénonçant la convention de fonctionnement et de financement du lieu de vie,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gard
du Directeur général des services du Conseil général du Gard

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le Forfait journalier applicable à compter du 1er janvier 2014
Au lieu de vie et d'accueil « l'envolée des colibris » situé à Castillon du Gard est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

ARTICLE 6 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
le secrétaire général
LE PREFET

Pour le Président du Conseil général du Gard
Et par délégation
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL